



Le statut de l'artiste en Belgique

Mots clés : Principe général / Artiste salarié / Artiste indépendant / Artiste fonctionnaire

1. Les travailleurs en Belgique

En Belgique, les travailleurs (dont les artistes) sont inévitablement soumis à l'un des 3 régimes prévus par le législateur, à savoir travailler en tant que:

- Salarié ;
- Indépendant ;
- Fonctionnaire.

De ce point de vue, l'artiste n'est pas traité d'une manière différente que les autres travailleurs. Il doit s'intégrer dans l'un de ces 3 régimes. Il est soit salarié, soit indépendant, soit fonctionnaire. Il serait par conséquent faux de prétendre qu'il existe en Belgique un « statut d'artiste ». Par contre, l'artiste bénéficie de règles particulières.

2. Que recouvre le terme « statut d'artiste » ?

Afin de répondre aux spécificités du travail artistique, il a été apporté certaines dérogations ou assouplissements aux règles générales applicables aux travailleurs salariés. C'est en ce sens qu'on parle d'un statut spécifique. Il n'est donc pas distinct des formes de travail traditionnelles.

Plus spécifiquement, ces assouplissements portent sur les règles applicables aux artistes qui souhaitent bénéficier d'allocations de chômage (voir "Le statut de l'artiste" - FICHES 2 & 3 : *Ouvrir ses droits aux allocations de chômage & Eviter la dégressivité des allocations de chômage*).

3. Présomption de salariat en faveur des artistes

Fin 2002, un important article a été inséré dans la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il s'agit de l'article 1BIS. Cet article a instauré une présomption de salariat en faveur des artistes qui remplissent 3 conditions cumulatives.

Cela vise uniquement les artistes qui reçoivent commande. Un artiste de commande peut aussi bien être un plasticien (peintre, sculpteur, photographe,...), un acteur (théâtre, cinéma,...), un danseur, un musicien (dans un groupe de musique par exemple...), un metteur en scène ou encore un chorégraphe.

Ces artistes doivent remplir les 3 conditions suivantes :

- Avoir reçu une commande (par exemple la commande d'une œuvre, d'un concert, d'une prestation théâtrale,...) ;
- La commande doit porter sur une prestation artistique (c'est-à-dire la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie) ;
- En échange d'une rémunération (donc pas uniquement des défraiements!).

Lorsque ces 3 conditions sont remplies, l'artiste sera considéré comme un travailleur salarié qui exécutera une commande. En conséquence, il pourra bénéficier des avantages de ce type de travailleur, dont l'assurance chômage (voir "Le statut de l'artiste" - FICHES 2 & 3 : *Ouvrir ses droits aux allocations de chômage ou Eviter la dégressivité des allocations de chômage*).